

AVENANT N°2 de révision
à L'Accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de
Travail du 8 Juin 2000

Entre les soussignées :

La Direction de l'Institut de cancérologie Gustave Roussy,

d'une part

Les organisations syndicales représentatives soussignées,

d'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

La Direction de l'IGR et les organisations syndicales représentatives ont convenues des dispositions ci-après qui modifient ou complètent celles de l'article 3.3.3. de l'accord ARTT du 8 juin 2000 et l'avenant n° 1 en date du 14 mars 2001.

Article 1- Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux salariés visés par l'Accord du 08 juin 2000 sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail soumis au cycle de 12 semaines.

Article 2- Contingent d'heures supplémentaires

Le contingent d'heures supplémentaires est porté à 200 heures selon les modalités ci-dessous définies.

L'initiative de la demande d'heures supplémentaires reste de la prérogative de l'encadrement direct, toutefois la réalisation de ces heures ne peut se faire sans l'accord formalisé du salarié pour les heures comprises entre la 91^{ème} et la 200^{ème} heure supplémentaire.

Un formulaire spécifique est créé permettant de recueillir l'avis formel des salariés pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 90 heures. A tout moment le salarié peut faire connaître à son responsable hiérarchique ainsi qu'à la Direction des Ressources Humaines sa décision de limiter l'exercice des heures supplémentaires dans ce contexte.

PD
FC
I

Les parties signataires rappellent que le recours aux heures supplémentaires doit se faire dans le respect des durées maximales du travail, ainsi que dans celui des repos, notamment de sécurité, prévues par la législation en vigueur.

Article 3- Majoration des heures supplémentaires dans le cadre du cycle de 12 semaines

L'avenant n°1 relatif à l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ne prévoit pas les majorations applicables aux heures supplémentaires. Le présent avenant vise à établir les paliers permettant la mise en œuvre de ces majorations.

Dans le cadre d'un cycle en 12 semaines, les heures supplémentaires s'apprécient au regard du dépassement sur la période de l'horaire de référence hebdomadaire théorique du salarié concerné.

Les premières 48 heures dépassant le volume global du temps de travail de référence sur le cycle sont payées ou récupérées avec une majoration de 25%. Les heures au-delà de la 48^{ème} heure sont payées ou récupérées avec une majoration de 50%.

Les signataires rappellent que les heures supplémentaires effectuées ne peuvent avoir pour incidence le dépassement des durées maximales de travail de 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines.

En tout état de cause, il appartient aux responsables hiérarchiques de vérifier les possibilités de récupération des heures effectuées pendant le cycle de 12 semaines.

Article 4- Cas du décompte à la semaine

Les salariés qui, en accord avec leur supérieur hiérarchique et la Direction des Ressources Humaines, souhaitent bénéficier des strictes dispositions de la législation du travail pourront se voir décompter les heures supplémentaires par semaine civile avec l'application légale des majorations.

Cette disposition particulière doit émaner d'une demande expresse et non équivoque du salarié, cette demande ne pouvant être prise en considération qu'au terme d'un cycle de 12 semaines.

La Direction des Ressources Humaines ne modifiera le système de décompte à la semaine que sur demande de la hiérarchie ou de l'intéressé, la mise en œuvre du cycle débutant à une date communiquée par écrit.

Article 5- Travail effectif et majoration d'heures supplémentaires

Certaines absences et congés qui, dans certaines circonstances, sont assimilés à du temps de travail effectif ne génèrent pas légalement de majoration pour heures supplémentaires. A l'IGR, seuls les congés payés sont pris en considération dans l'application de cette règle.

PD
FC
2
Sg

Article 10- Publicité

Le présent avenant sera déposé, en application de l'article D2231-2 du code du travail, en 2 exemplaires auprès de la Direction Départementale du travail et de l'emploi. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à Villejuif, le 15/12/2016

Pour les délégations syndicales

CFDT

Louglé Jean

CGC

P. DUVILLARD
D. S

CGT

FO

SUD SANTE

F. Chemla
D.S

Pour l'Institut Gustave-Roussy



PD
FC
Z
4
g